

Vingt euros par requête pour financer l'aide juridique?

Contexte

Depuis le 1^{er} mai, tout contribuable qui introduit une requête en justice doit payer 20 euros en plus du droit de greffe et des honoraires d'avocats. Le but? Alimenter un fonds budgétaire censé rapporter 15 millions par an pour financer les avocats pro Deo.

Oui

Philippe Goffin

Président de la commission de la justice. Député fédéral (MR).

■ Pour rendre pérenne le système des avocats pro Deo, pour responsabiliser davantage les justiciables, pour favoriser la médiation et pour désengorger les tribunaux. L'accès à la justice pour tous est garanti via de nombreuses exceptions à cette contribution de 20 €.

Voulu par la N-VA (porté au Parlement par sa députée Sophie De Wit) – alors que le ministre de la Justice Koen Geens et le CD&V y étaient réticents –, un "fonds budgétaire relatif à l'aide juridique (AJ) de deuxième ligne", alimenté par une contribution de 20 euros payés par les justiciables qui entament une procédure, a été voté le 19 mars 2017 et vient d'entrer en vigueur ce 1^{er} mai. Pourquoi cette loi?

Pour garantir l'accès de la justice pour tous, le système de l'avocat pro Deo est financé par un budget aide juridique (AJ). Le problème perdurait depuis des années: les avocats pro Deo qui assurent un service important à la population travaillaient dans une enveloppe fermée, ce qui limitait la valeur du point qui indemnise leur intervention. En plus, les lois Salduz 1 et 2 (NdlR: lois qui imposent la présence d'un avocat aux côtés de tout suspect interrogé) ont amené une augmentation du nombre d'actes posés par les avocats. L'objectif de la loi est de veiller d'abord à un financement plus pérenne de cette aide juridique de deuxième ligne via une contribution forfaitaire de 20 euros. La volonté est aussi de responsabiliser davantage les justiciables et de favoriser tout ce

qui touche à la médiation, deux voies parmi d'autres pour désengorger les tribunaux. Cette somme, qui est liée à l'indice des prix à la consommation, pourra varier dans le temps.

Qui doit payer cette contribution de 20 €?

Il faut distinguer les affaires pénales et civiles. Pour les affaires pénales, sauf s'il bénéficie lui-même de l'aide juridique de deuxième ligne, chaque suspect, inculpé, prévenu, accusé qui est au final condamné par une juridiction pénale doit payer une contribution au fonds. Dans les affaires civiles, chaque partie civile demanderesse qui prend l'initiative de la citation directe s'acquitte de 20 €. A défaut de paiement de cette contribution, l'affaire n'est pas inscrite au rôle.

Cette nouvelle contribution ne va-t-elle pas mettre à mal l'accès à la justice pour tous?

Non. Ce n'est aucunement une mesure "bête et aveugle" puisque la loi a voulu tenir compte des situations sociales de personnes fragilisées et du type de procédure. Ainsi aucune contribution n'est perçue quand 1° la personne bénéficie elle-même de l'aide juridique de deuxième ligne; 2° la demande touche à des affaires d'accidents du travail ou de maladies professionnelles; 3° les demandes sont introduites par ou pour des assurés sociaux (ex. qui émergent au CPAS); 4° les demandes sont liées aux règlements collectifs de dette et 5° les demandes visent la protection de personnes vulnérables (ex. en matière d'autorité parentale).

N'y a-t-il pas risque de concurrence par rapport aux frais de justice et au fonds d'aide aux victimes?

Non. La contribution à l'aide juridique intervient après le paiement des frais de justice et la contribution au fonds d'aide aux victimes.

Cette contribution de 20 euros par entame de procédure devrait ramener 15 millions par an, à ajouter

aux 75 millions d'euros de l'enveloppe annuelle affectée par le fédéral pour l'AJ. Vous confirmez?

Je ne vais pas communiquer sur les chiffres mais cette contribution – complémentaire à l'intervention de l'Etat qui assume toujours ses responsabilités – va rendre pérenne le système d'aide juridique. C'est un signal clair de soutien à l'égard des avocats pro Deo.

Entretien: Thierry Boutte

“ Le problème perdurait depuis des années: les avocats pro Deo qui assurent un service important à la population travaillaient dans une enveloppe fermée, ce qui limitait la valeur du point qui indemnise leur intervention.”

À savoir

L'aide juridique de première ligne, accessible à tous et gratuite, accueille tous ceux qui veulent obtenir une première information auprès d'un avocat.

L'aide juridique de deuxième ligne, elle, permet de bénéficier de l'assistance d'un avocat (dit pro Deo) dans le cadre de démarches administratives ou de procédures judiciaires ou de médiation. Elle

n'est accordée et (partiellement) gratuite qu'aux personnes dans le besoin, après un examen de leurs moyens d'existence et de leur endettement.

→ Infos : <http://www.aidejuridiquebruxelles.be>

Non

Jean-Marc Picard

Administrateur en charge de l'aide juridique de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique.

■ **L'accès à la justice ne devrait-il pas être garanti par l'Etat et non financé par chacun? Les 20 euros payés à l'entame de chaque procédure ne sont pas une redevance mais bel et bien un impôt.**

Vendredi passé, vous adressiez un "flash" aux avocats concernant le refinancement de l'aide juridique. A la lecture de votre message, on sent, chez vous, un mélange de soulagement et de mécontentement. Pourquoi ?

Cela fait plus de dix ans que nous réclamions le refinancement de l'aide juridique. Or, le Fédéral vient d'instituer un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. Un fond budgétaire alimenté, selon certaines prévisions, par 15 000 000 euros par an. Une somme bienvenue, qui complétera l'enveloppe annuelle de 75 000 000 d'euros d'ores et déjà prévue au budget de l'Etat. L'aide juridique voit son budget augmenter de 20 %. Ce qui n'est pas mal dans un ministère qui en quatre ans doit faire 10 % d'économie. Cependant, d'après moi, il existe une façon plus saine, tant d'un point de vue démocratique que politique, de refinancer l'aide juridique.

Comment cela ?

Un service public aussi important que la justice, au même titre que la santé, devrait être entièrement financé par l'Etat. Mais,

vu la position du gouvernement actuel concernant d'éventuelles augmentations des budgets, il a fallu trouver une autre solution... Dès ce 1^{er} mai, chaque introduction d'instance, que ce soit par citation ou requête, entraîne le paiement d'un montant de 20 euros par le demandeur. Ce montant est versé au fonds budgétaire. Des exemptions sont évidemment prévues, à commencer pour ceux qui bénéficient de l'aide juridique. Il se dit de source très bien informée que le ministre de la Justice était opposé au fonds, préférant un refinancement traditionnel, dans le budget. Mais la N-VA avait proposé un fonds lorsqu'elle était dans l'opposition. Elle l'a maintenu dans l'accord de majorité. Son credo était simple : refinancer l'aide juridique sans augmenter les impôts. D'où un fonds budgétaire. Qui devait initialement n'être financé que par les condamnés pénaux. Le Conseil d'Etat a fortement critiqué le projet. Celui-ci a alors été transformé en étendant l'obligation de contribuer à tous les demandeurs. Le gouvernement a bien essayé de faire de cette contribution une redevance, mais rien n'y a fait. Finalement, les 20 euros payés à l'entame de chaque procédure ne sont pas une redevance mais bel et bien un impôt. Stupide. Probablement. Mais efficace.

Pourquoi ces 20 euros ne constituent-ils pas une redevance ?

On paie une redevance en contrepartie d'un service précis. Quand vous payez par exemple vos deux euros pour garer votre voiture en ville, c'est une redevance pour l'utilisation de la voirie. Ici, le gouvernement a tenté de justifier les 20 euros à payer par le contribuable à l'entame d'une procédure en disant que cela servirait à huiler le système. Grâce au fonds budgétaire pour l'assistance juridique, les gens peuvent en effet prendre un avocat et sont mieux défendus. Sinon, ils ne com-

prennent pas toujours ce qui leur arrive, ils contestent ce qu'ils ne doivent pas, et ne contestent pas ce qu'ils devraient. Cela fait perdre le temps de tout le monde. Et donc l'entourloupe était toute trouvée. Il suffisait de dire que les 20 euros du contribuable allaient payer l'aide juridique et qu'ainsi la justice allait mieux fonctionner. Mais le conseil d'Etat a jugé que c'était établir un lien trop complexe entre le paiement demandé et le service obtenu : augmenter la rapidité de la justice. Et donc le gouvernement doit convenir que ce n'est pas une redevance. Et si ce n'est pas une redevance, c'est un impôt.

Un autre argument des autorités pour défendre cette mesure est qu'elle permettrait de responsabiliser le justiciable. Qu'en dites-vous ?

L'arrêté royal qui vient d'entrer en vigueur s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale qui rend l'accès à la justice un peu plus onéreux. Et cette réforme se pare en effet du prétexte de "responsabilisation" de l'utilisateur du service public dans le but d'éviter des procès inutiles. Mais c'est ne rien connaître aux procédures judiciaires que de croire

qu'hormis les quérulents –ces personnes qui ont une tendance pathologique à chercher querelle et à revendiquer une réparation disproportionnée d'un préjudice réel ou imaginaire–, quelqu'un s'amuse à entamer une procédure judiciaire sous prétexte qu'elle est gratuite.

Entretien : Baptiste Erpicum

→ Lire aussi nos informations en p. 10

“ C'est ne rien connaître aux procédures judiciaires que de croire qu'hormis les quérulents, quelqu'un s'amuse à entamer une procédure judiciaire sous prétexte qu'elle est gratuite.”